

AVENANT 1 A LA CONVENTION-CADRE ET CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE EN VUE DE LA REALISATION DU NOUVEAU CENTRE DE TRI DE COLLECTES SELECTIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry 73024 (Savoie), représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes par délibération n° XXX du Comité Syndical du XXX 2025,

Ci-après désigné : « Savoie Déchets »

ET :

SYCLUM sis 784 chemin de la déchèterie – 38510 Arandon-Passins, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° XXX du Comité Syndical du XXX 2025,

Ci-après désigné : « SYCLUM »

ET :

SIBRECSA sis 95, avenue de la gare – 38530 PONTCHARRA, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes par délibération n° XXX du Comité Syndical du XXX 2025,

Ci-après désigné : « SIBRECSA »

ET :

La Communauté de Communes Bugey Sud sis 34, grande rue - 01300 BELLEY, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes par délibération n° XXX du Conseil Communautaire du XXX 2025,

Ci-après désignée : « CCBS »

ET :

SITOM Nord Isère sis 13 allée des Marettes - CS 42 008- 38307 BOURGOIN-JALLIEU cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° XXX du Comité Syndical du XXX 2025

Ci-après désigné : « SITOM Nord Isère »

Et :

Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) sis 7 rue des Terrasses - BP 39 - 74 962 CRAN GEVRIER Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° **XXX** du Bureau Syndical du **XXX 2025**
Ci-après désigné : « SILA »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » ou les « partenaires », ont convenu :

PREAMBULE

Dans le cadre de leur compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », Savoie Déchets, la CCBS, le SIBRECSA, la CCSLA et SYCLUM ont conclu en 2022-2023 une convention-cadre et constitutive d'une entente intercommunale au sens des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT, en vue de la réalisation d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives, d'utilité commune et situé à Chambéry.

La convention-cadre précitée est dénommée la « **Convention** ».

Aux termes de la Convention, les signataires, dits « partenaires », se sont engagés à construire et exploiter à frais communs le nouveau centre de tri mutualisé entre les partenaires membres de l'entente et ce, dans l'attente de la création entre eux d'une société publique locale (SPL).

A cet effet, Savoie Déchets devait lancer une consultation pour la passation d'un marché de conception réalisation, dans l'attente de la constitution de la SPL, qui se serait alors substituée à l'entente pour l'exploitation du nouveau centre de tri et le cas échéant pour l'exécution du marché. Il a finalement été décidé une exploitation en régie par Savoie Déchets et l'abandon du projet de constitution d'une SPL.

Ledit marché a été notifié le 02/03/2023 par Savoie Déchets, au groupement momentané d'entreprises constitué entre Aktid (mandataire), Schatzle-Weitling architecture et Legendre Construction.

Ledit marché, d'un montant initial de 33 999 785,20 € est en cours d'exécution et a donné lieu à la signature de 3 avenants, pour un montant total de 1 695 577 € ; la livraison du nouveau centre de tri est prévue pour fin 2025 :

	Montant (€ HT)
Avenant 1	986 491,89 €
Avenant 2	289 084,70 €
Avenant 3	349 834,85 €

Il apparaît nécessaire d'adapter la Convention, afin d'approuver les évolutions suivantes, depuis la signature de la Convention en 2022 et 2023 ; portant notamment sur :

1) Les partenaires membres de l'entente ; à cet égard, il est précisé que :

- Suite à la modification des statuts du SILA effective au 1er janvier 2024, le tri des collectes sélectives et leur transport ont été intégrés au sein de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » que la CCSLA a transféré au SILA ; par conséquent, le SILA entend intégrer l'entente et faire partie des partenaires au sens de la présente convention et vient ainsi aux droits de la CCSLA à laquelle il est substitué à compter de la signature des présentes (retrait-substitution de la CCSLA à la convention d'entente, par le SILA, sans incidence sur l'entente) ;
- **SYCLUM et la CCBS adhèrent au SITOM Nord Isère**, lequel exerce la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ; le SITOM Nord Isère entend donc adhérer à la convention d'entente pour faire partie des partenaires au sens de la présente convention aux côtés de la CCBS et de SYCLUM dans l'attente que le SITOM Nord Isère exerce pleinement le tri des collectes sélectives sur l'ensemble de son territoire ; après délibérations concordantes de la CCBS et de SYCLUM constatant la pleine substitution du SITOM Nord Isère s'agissant du tri des collectes des collectes sélectives, le SITOM Nord Isère sera intégralement substitué à SYCLUM et à la CCBS, ce qui emportera retrait de ces deux partenaires (retrait-substitution de SYCLUM et de la CCBS à la convention d'entente, par le SITOM Nord Isère) ;

2) Le montant prévisionnel du projet,

Lors de la signature de la Convention, le montant prévisionnel des coûts d'investissement afférents à la construction du nouveau centre de tri avait été estimé à 31 000 000 € HT, conformément au tableau relatif à l'Estimation de la répartition des coûts (**Annexe 1**).

Au vu des évolutions rencontrées depuis la signature de la Convention, il y a lieu d'actualiser ce montant, lequel s'élève, à la date de signature du présent avenant, à la somme de 34 567 000€ HT (**Annexe 1bis**).

3) Les conditions de répartition des coûts du projet entre les partenaires,

4) La gouvernance de l'entente : la Convention initiale d'entente prévoyait la constitution d'une SPL en charge de l'exploitation du centre de tri. Depuis, il a finalement été convenu d'un commun accord entre les partenaires que l'exploitation du centre de tri serait assurée dans le cadre de l'entente (sans mise en place d'une SPL à ce stade) et en régie par Savoie Déchets avec des règles de gouvernance au sein de l'entente permettant aux partenaires d'être étroitement associés à l'exploitation du centre de tri.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, dénommée la Convention, entend définir les engagements des Parties signataires en vue de sécuriser l'apport des tonnages de déchets issus notamment des collectes sélectives dans le futur centre de tri et de sécuriser le portage financier de l'investissement et de l'exploitation du nouvel équipement.

A cet effet, les Parties constituent une entente intercommunale au sens des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'entente intercommunale ainsi créée est dépourvue de la personnalité juridique. Elle a pour objet :

- La **construction** à frais communs d'un nouveau centre de tri d'utilité commune, mutualisé entre les partenaires membres de l'entente et pour lequel Savoie Déchets a conclu un marché de conception-réalisation.
- **L'exploitation** à frais communs du nouveau centre de tri mutualisé ; d'un commun accord les Parties décident que l'exploitation sera assurée en régie par Savoie Déchets selon les modalités de gouvernance et de mise en œuvre de l'entente intercommunale précisées à **l'article 5** de la Convention »

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention avait été conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, dans l'attente de la création d'une société publique locale (SPL) qui se substituerait à l'entente.

Le projet de SPL ayant été abandonné, il est préférable que la Convention soit désormais conclue pour une durée correspondant à la durée d'amortissement des investissements (25 ans).

L'article 2 de la Convention est donc supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à compter de sa date de signature.

L'échéance de la convention est fixée au 31/12/2050, correspondant à la fin de l'amortissement des investissements réalisés dans le cadre du marché de conception-réalisation (25 ans à partir du 1^{er} janvier 2026 comme précisé à **l'article 3.3.1**).

La Convention prendra fin, avant le terme précité, en cas de constitution d'une structure juridique dotée de la personnalité morale se substituant à l'Entente ou si, consécutivement aux retraits successifs des partenaires, moins de deux partenaires adhèrent à l'entente. »

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Convention prévoyait la constitution d'une SPL devant se substituer à l'Entente notamment pour l'exploitation du nouveau centre de tri ; en outre, les conditions d'exploitation notamment financières et d'entretien du futur centre de tri n'ont pas été définies dans la Convention et devaient l'être dans le cadre de l'entente, de la SPL ou de toute autre structure juridique qui se substituerait à l'entente.

Il y a donc lieu de modifier et compléter les dispositions de **l'article 3.2** de la Convention pour supprimer la référence à la création de la SPL et définir les conditions d'exploitation du nouveau centre de tri en cours de construction.

L'article 3.2 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2. Engagements généraux des Parties partenaires de l'entente

Les Parties partenaires de l'entente donnent leur accord de principe à ce que Savoie Déchets lance la consultation

précitée et effectue les actes définis à **l'article 3.1**.

Les Partenaires de l'entente (y compris Savoie Déchets) :

- S'engagent à confier et faire trier leurs déchets définis à **l'article 4** au futur centre de tri mutualisé et qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Savoie Déchets dans le cadre du marché public de conception réalisation précité ;

Il est précisé que l'estimation des besoins des partenaires signataires de l'entente devrait représenter 40 000 tonnes par an de collectes sélectives à l'échéance 2030. A la date de signature de la Convention, ils représentent environ 30 000 tonnes par an de collectes sélectives.

- S'engagent à respecter le choix du titulaire du marché de conception réalisation désigné par Savoie Déchets ;
- Décident que l'exploitation du centre de tri sera assurée en régie directe par Savoie Déchets selon les modalités définies à **l'article 5** de la Convention ;
- S'engagent d'ores et déjà à approuver le transfert du marché de conception réalisation (si le marché est toujours en cours d'exécution) ainsi que le nouveau centre de tri créé dans le cadre de l'Entente, à toute structure dotée de la personnalité juridique qui serait le cas échéant constituée et substituée à l'Entente, ou à ne pas y faire obstacle ; sauf meilleur accord entre les Parties, celles-ci s'engagent à ce que les conséquences financières de leur retrait de la structure juridique constituée soient soumises aux mêmes principes que ceux définis à **l'article 6.2** de la Convention ;
- Recherchent d'autres partenaires susceptibles d'adhérer, dans les conditions définies à **l'article 6.1** de la convention, à l'entente intercommunale. »

Il est également créé et ajouté, après l'article 3.2 de la Convention, le nouvel article 3.3 suivant :

« 3.3. Engagements financiers des Parties partenaires de l'entente

3.3.1. Amortissement des investissements

Les partenaires de l'entente sont informés que Savoie Déchets a d'ores et déjà supporté, à la date de signature de la Convention, les coûts suivants qu'il conservera exclusivement à sa charge :

- Personnels de Savoie Déchets dédiés au démarrage et pilotage du projet faisant l'objet de l'entente et en particulier au lancement et au suivi de la procédure de passation du marché de conception réalisation,
- Frais généraux de conseils juridiques et frais afférents à la constitution de l'entente,
- Etudes d'avant-projet,
- Etudes préalables en vue de la détermination du foncier pour le futur centre de tri.

En dehors des coûts précités conservés à la charge de Savoie Déchets, les coûts d'investissement, répartis entre les partenaires, comprennent notamment :

- La rémunération des missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation du marché global de conception réalisation et le suivi des travaux,
- Les primes versées aux Candidats non retenus dans le cadre de la passation du marché global de conception réalisation,
- La rémunération du Titulaire du marché de conception réalisation incluant notamment les investissements corporels et incorporels pour la réalisation du centre de tri, le cas échéant modifié par ses avenants successifs (à l'exception de la part des locaux administratifs dédiés aux services support de Savoie

Déchets),

- Les frais d'étude du terrain d'assiette du centre de tri, une fois celui-ci sélectionné,
- Les coûts de raccordement aux réseaux (dont réseau de chaleur urbain et raccordement électrique à l'UVETD)
- La construction d'une centrale photovoltaïque,
- Les frais financiers supportés par Savoie Déchets pour les investissements précités,
- Les véhicules et engins nécessaires à l'exploitation du centre de tri
- ...

L'amortissement des coûts d'investissement précités (hors frais financiers) est calculé annuellement :

- Sur une durée d'amortissement de 10 ans pour le process et de 25 ans pour les bâtiments,
- En intégrant les frais financiers supportés par Savoie Déchets et déterminés sur la base du taux d'intérêt réel moyen pondéré constaté durant l'année précédente au titre des emprunts souscrits par Savoie Déchets pour le financement du projet (Savoie Déchets ayant souscrit des emprunts à taux fixe et à taux variable).

Situation actualisée 2026 (estimation)	Montant estimé
Total général projet (prix 2023)	37 200 000 €
Centrale photovoltaïque	600 000 €
Révisions de prix et aléas	900 000 €
Montant total projet (prix révisés 2026)	38 700 000 €
Subventions	-2 500 000 €
Décote bâtiment supports	-1 633 000 €
Montant net total projet (partenaires)	34 567 000 €

Hors frais financiers

La répartition de l'amortissement des coûts d'investissement entre les partenaires de l'entente se fait à due proportion de leurs populations DGF connues au moment de la répartition des coûts. Aussi, l'amortissement au titre de l'année N est réparti à due proportion des populations DGF des partenaires connues à la date du 31 décembre de l'année N-1.

Un tableau prévisionnel de la répartition de l'amortissement des investissements de 2026 à 2050 est présenté en **Annexe 2**.

Les investissements qui seront réalisés ultérieurement à la prise d'effet de l'avenant (1er janvier 2026), dont le gros entretien renouvellement, seront intégrés dans les amortissements répartis entre les partenaires et feront l'objet d'un bilan annuel présenté aux partenaires dans le cadre de la conférence intercommunale.

La refacturation aux partenaires de l'amortissement des coûts d'investissement s'effectuera sous la forme d'une contribution appelée à rythme trimestriel à partir du 1^{er} trimestre 2026. Contrairement aux coûts de fonctionnement, cette refacturation des investissements ne sera pas grevée de TVA puisqu'elle ne constitue pas une prestation.

Le montant annuel refacturé aux partenaires tel que prévu par le tableau prévisionnel (**Annexe 2**), le cas échéant actualisé au regard des évolutions prévisibles ou normales, est approuvé par les partenaires, conformément à l'**article 5** de la Convention.

A la date de signature de la Convention, la population DGF des Parties est la suivante :

COLLECTIVITES	Population DGF connue au 01/04/2021
SAVOIE DECHETS	541 123
SYCLUM	158 419
CC Bugey Sud (CCBS)	37 098
SIBRECSA	57 039
CC Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)	16 740
TOTAL	810 419

A la date de signature de l'avenant n°1 à la Convention, la population DGF des Parties est la suivante :

COLLECTIVITES	Population DGF au 31/12/2024
SAVOIE DECHETS	552 513
SYCLUM	161 154
CC Bugey Sud (CCBS)	37 318
SIBRECSA	60 614
SILA (population correspondant uniquement au territoire de la CCSLA)	15 731
TOTAL	828 547

Pour les partenaires n'apportant au centre de tri de Chambéry dans le cadre de la convention d'entente qu'une partie des collectes sélectives multimatériaux collectées sur leur territoire, la population DGF prise en compte dans la répartition des coûts d'investissement est celle dont les collectes sélectives multimatériaux sont triées dans le cadre de la convention d'entente. A titre d'exemple, à la date de signature de l'avenant, le SILA contribue aux dépenses d'investissement à due proportion de la population DGF de la CCSLA, le seul de ses adhérents dont les déchets sont pris en charge par le centre de tri dans le cadre de la présente convention.

3.3.2. Coûts de fonctionnement pour le tri des collectes sélectives

Les coûts de fonctionnement (ou charges d'exploitation) annuels relatifs au tri des collectes sélectives sont répartis à l'euro-l'euro entre les partenaires, à due proportion de leurs quantités de collectes sélectives apportées au centre de tri.

Le montant annuel des frais d'exploitation à la charge de chacun des partenaires est estimé annuellement et comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'exploitation et la maintenance du centre de tri :

- Les charges de personnel,

- Les pièces et matériels,
- Les prestations sous-traitées,
- Les assurances,
- L'alimentation en eau, énergie,
- Les consommables,
- L'entretien et le renouvellement des installations du centre de tri (hors dépenses d'investissement),
- Autres frais nécessaires au tri des collectes sélectives
- ...

Le coût de traitement des refus issus du tri fait l'objet d'une répartition spécifique définie à **l'article 3.3.3** de la Convention.

Les coûts de fonctionnement seront refacturés mensuellement aux partenaires à partir du 01/01/2026. La TVA correspondant à cette prestation de tri sera appliquée selon le taux réglementaire (soit 5,5% au 01/05/2025).

Le compte d'exploitation prévisionnel est présenté en **Annexe 3**.

Le montant annuel refacturé aux partenaires tel que prévu par le compte d'exploitation prévisionnel, le cas échéant actualisé au regard des évolutions prévisibles ou normales, est approuvé par les partenaires, conformément à **l'article 5** de la Convention.

3.3.3. Coûts de traitement des refus de tri

Les coûts de traitement des refus de tri affectés aux partenaires de l'entente correspondent aux coûts réels de traitement des refus (rechargement, transport jusqu'au lieu de traitement, valorisation énergétique) ; à titre indicatif, le coût de traitement des refus de tri est de 130 € / tonne (TGAP comprise) en 2025.

Les coûts de traitement des refus de tri sont répartis entre les partenaires à due proportion de la quantité de refus générée par chacun des partenaires. La quantité de refus générée par un partenaire est calculée à partir du résultat moyen des caractérisations réalisées au cours de l'année précédente sur les apports de collectes sélectives à trier.

Les partenaires sont invités à assister aux caractérisations les concernant et dont la programmation leur est indiquée par Savoie Déchets un mois au moins avant la date de la caractérisation.

Le cas échéant, les partenaires le souhaitant pourront demander le transport de tout ou partie de leurs refus vers l'installation de traitement de leur choix. Dans ce cas, le transport et le traitement seront réalisés à leurs propres frais et les quantités de refus correspondantes ne seront pas intégrées dans la répartition des coûts de traitement des refus de tri.

Les coûts de traitement des refus de tri seront refacturés mensuellement aux partenaires à partir du 01/01/2026. »

3.3.4. Coûts de fonctionnement pour les cartons

Les coûts de fonctionnement (ou charges d'exploitation) annuels relatifs à la mise en balle et valorisation des cartons sont répartis à l'euro-l'euro entre les partenaires, à due proportion de leurs quantités de carton apportées au centre de tri.

Le montant annuel des frais d'exploitation à la charge de chacun des partenaires est estimé annuellement et comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'exploitation du centre de tri :

- Les charges de personnel,
- Les pièces et matériels,
- Les prestations sous-traitées,
- Les assurances,
- L'alimentation en eau, énergie,
- Les consommables,
- L'entretien et le renouvellement des installations du centre de tri (hors dépenses d'investissement),
- Autres frais nécessaires à la mise en balle des cartons.

Les coûts de fonctionnement seront refacturés mensuellement aux partenaires à partir du 01/01/2026.

Le compte d'exploitation prévisionnel est présenté en **Annexe 3**.

Le montant annuel refacturé aux partenaires tel que prévu par le compte d'exploitation prévisionnel, le cas échéant actualisé au regard des évolutions prévisibles ou normales, est approuvé par les partenaires, conformément à **l'article 5** de la Convention.

ARTICLE 4 – DECHETS CONFIES AU FUTUR CENTRE DE TRI

L'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 – DECHETS CONFIES AU NOUVEAU CENTRE DE TRI ET MATERIAUX ISSUS DU TRI

4.1. Déchets issus des collectes sélectives

Les déchets qui seront confiés au nouveau centre de tri sont principalement constitués de déchets ménagers et assimilés recyclables issus de la collecte sélective (collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire) et nécessitant un tri avant recyclage, nommés « collectes sélectives » dans la Convention ; à titre indicatif, ils comprennent notamment les déchets suivants :

- journaux/magazines, publicités, papiers divers,
- emballages cartons, cartonnettes,
- emballages en plastique,
- bouteilles en plastique,
- emballages métalliques en acier et en aluminium,
- briques pour liquides alimentaires,
- ...

Les flux de collectes sélectives pourront être de différents types (multimatériaux, emballages, papiers), mais seront

triés de la même manière.

4.2. Cartons

Le centre de tri pourra prendre en charge des cartons collectés séparément et ne nécessitant pas de tri, mais uniquement pour un conditionnement en balles avant expédition vers des repreneurs chargés de leur recyclage. Ce flux, dénommé « carton » dans la Convention fait l'objet d'un traitement et d'une répartition financière spécifique.

4.3. Prise en charge des déchets par le centre de tri

Les conditions d'accès au centre de tri (horaires d'ouverture, délais de transmission des données par les partenaires, continuité des réceptions, qualité des flux triés...) sont définies en **Annexe 6**.

Les tonnages prévisionnels d'apport des déchets issus des collectes sélectives des partenaires à l'origine de l'entente, sont présentés en **Annexe 4**.

En cas de variation de plus de 25 % des tonnages prévisionnels pour un partenaire, la conférence intercommunale étudie la nécessité de faire évoluer le mode de répartition des dépenses présenté ci-dessus et soumet ensuite sa décision à l'agrément des partenaires ; à défaut de décision ratifiée par les partenaires, la répartition des coûts est inchangée.

Dans l'hypothèse d'apports de déchets (collectes sélectives ou cartons) par l'ensemble des partenaires qui deviendraient supérieurs aux capacités du centre de tri, Savoie Déchets prendra en charge le transport supplémentaire (par rapport à un déversement au centre de tri de Chambéry) des déchets excédant les capacités du centre de tri, lesquels seront acheminés vers des centres de tri alternatifs. Les coûts de transports supplémentaires et ceux facturés par les centres de tri alternatifs seront intégrés aux charges d'exploitation et donc répartis entre les membres de l'entente à due proportion de la quantité de déchets apportés durant l'année considérée.

En cas de quantités d'emballages apportées par les membres de l'entente inférieures aux capacités du centre de tri, des apports de déchets pourront être effectués en compléments par des tiers (non membres de l'entente).

Le prix refacturé aux tiers sera fixé dans les conditions prévues à l'**Annexe 5**.

Les recettes associées aux apports de déchets des tiers seront déduites du montant annuel, réparti entre les partenaires, des frais d'exploitation.

4.4. Reprise des matériaux issus du tri et contrats avec les repreneurs

Savoie Déchets assure pour le compte des partenaires la répartition des matériaux à recycler entre les différents repreneurs et transmet les données nécessaires pour les déclarations aux éco-organismes et pour la validation des factures. Les matériaux triés restent de la propriété des collectivités apportant des collectes sélectives (adhérents de Savoie Déchets ou partenaires hors Savoie Déchets), lesquelles contractualisent des « contrats de reprise » avec des repreneurs pour leur valorisation.

Afin d'optimiser le fonctionnement du centre de tri et faciliter ce travail de répartition des matières, les partenaires se concertent à chaque renouvellement d'un de leurs contrats de reprise dans l'objectif de désigner, dans le respect des dispositions applicables à la passation de leurs contrats, le même repreneur par matière pour l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Les Parties entendent faire évoluer les conditions de gouvernance de l'entente.

Outre les conférences intercommunales dont les missions sont définies aux **articles 5.1 et 5.2** de la Convention, les partenaires seront également représentés dans le conseil d'exploitation élargi, qui sera mis en place au sein de Savoie Déchets sous réserve de l'approbation par les membres de Savoie Déchets d'une modification en ce sens de ses statuts.

Savoie Déchets soumettra à l'approbation de ses membres un projet de modification de ses statuts pour instituer un conseil d'exploitation élargi aux représentants des partenaires, en application des articles L.1412-1, R. 2221-4 et R.2221-6 du CGCT. Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les représentants de Savoie Déchets doivent toutefois rester majoritaires.

En application des articles R.2221-64 et R.2221-72 du CGCT, les statuts de Savoie Déchets définiront les domaines pour lesquels le conseil d'exploitation de Savoie Déchets dispose d'un pouvoir de décision, étant précisé que les domaines visés à l'article R.2221-72 relèveront exclusivement du pouvoir de décision du comité syndical de Savoie Déchets et des assemblées délibérantes des partenaires. L'article R.2221-72 du CGCT dispose en effet :

« Le conseil municipal [soit ici le comité syndical de Savoie Déchets], après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux [articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4](#). »

L'article 5.2 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.2. Missions des conférences intercommunales

Les conférences ont pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de

l'entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités d'exploitation, de suivi, d'entretien et renouvellement des installations, de financement de l'équipement faisant l'objet de la présente entente (nouveau centre de tri mutualisé).

Les conférences se réunissent, chaque fois que nécessaire, dans le respect du CGCT, et notamment pour :

- ⇒ Discuter de toute décision souhaitée, question ou demande de l'un des partenaires de l'entente et relative à l'objet de l'entente, dans le respect des modalités de gouvernance précisées à **l'article 5.3 et l'Annexe 5** ;*
- ⇒ Rendre compte aux partenaires de l'entente de l'état d'avancement de l'exécution du marché de conception réalisation ; en particulier, il sera débattu de tout projet d'avenant, du planning de la construction et de la mise en service du nouveau centre de tri, de toute modification de ce planning...*
- ⇒ Rendre compte aux partenaires de l'entente des résultats du centre de tri et de ses conditions d'exploitation ;*
- ⇒ Dresser un bilan de leurs actions communes et respectives en faveur de la promotion et sensibilisation au tri des déchets ;*
- ⇒ Discuter de la répartition et du montant des coûts afférents à l'objet de l'entente ;*
- ⇒ Discuter de toutes décisions en vue de la création de toute entité juridique qui se substituerait à l'Entente.*

Les décisions le cas échéant adoptées au sein des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées (approuvées) par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des partenaires de l'entente.

Savoie Déchets présentera annuellement à la conférence un bilan d'activité de l'entente, comprenant notamment un bilan financier. »

Après l'article 5.2 de la Convention, **il est créé un nouvel article 5.3** avec les dispositions suivantes :

« 5.3. Représentation des partenaires au sein du conseil d'exploitation élargi mis en place par Savoie Déchets

Sous réserve d'une modification en ce sens des statuts de Savoie Déchets, les partenaires seront représentés au sein du conseil d'exploitation élargi de Savoie Déchets et composé de 30 représentants désignés comme suit :

- 21 représentants désignés par Savoie Déchets parmi les élus de ses membres (adhérents de Savoie Déchets) ;*
- 9 représentants parmi les élus des autres partenaires, désignés par Savoie Déchets sur proposition du (de la) Président(e) de Savoie Déchets qui pourra recueillir l'avis de chaque partenaire pour ce qui*

le concerne.

Le nombre de représentants au sein du conseil d'exploitation élargi est défini selon la population des partenaires de l'entente, avec a minima un représentant par adhérent de Savoie Déchets et un représentant par partenaire pour les autres partenaires.

	COLLECTIVITES	Population DGF 2024	Représentants au conseil d'exploitation	% population totale	% représentant
SAVOIE DECHETS	CC Lac d'Aiguebelette	7 009	1	1	3
	CC Cœur de Chartreuse	19 195	1	2	3
	CA Grand Lac	85 626	3	10	10
	CA Grand Chambéry	148 435	5	18	17
	CC Yenne	7 906	1	1	3
	CC Haute Tarentaise	40 979	1	5	3
	CC Versants d'Aime	24 170	1	3	3
	CC Cœur de Tarentaise	23 794	1	3	3
	CC Val Vanoise	27 502	1	3	3
	CC Vallées d'Aigueblanche	11 523	1	1	3
	SIRTOM Maurienne	73 567	2	9	7
	CA Arlysère	69 551	2	8	7
	CC Cœur de Savoie	13 256	1	2	3
	TOTAL SAVOIE DECHETS	552 513	21	67	70
Collectivités partenaires	SYCLUM	161 154	5	19	17
	CC Bugey Sud	37 318	1	5	3
	SIBRECSA	60 614	2	7	7
	CC Sources du Lac d'Annecy	16 948	1	2	3
	TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES	276 034	9	33	30
	TOTAL	828 547	30	100	100

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-5 du CGCT, il pourra être mis fin aux fonctions des représentants au sein du conseil d'exploitation élargi, par le comité syndical de Savoie Déchets, sur proposition de son (sa) Président(e), avec désignation des nouveaux représentants des partenaires pour lesquels il aura été mis fin aux fonctions de ses représentants.

Le conseil d'exploitation se réunit au minimum tous les 3 mois ; il émet des avis préalablement aux décisions du comité syndical de Savoie Déchets, sauf dans les domaines définis par ses statuts pour lesquels il dispose d'un pouvoir de décision et ce, conformément aux dispositions des articles R.2221-64 et R.2221-72 du CGCT.

La répartition des compétences entre le conseil d'exploitation élargi de Savoie Déchets, les conférences intercommunales de l'entente et les assembles délibérantes des partenaires, est présentée en **Annexe 5**.

ARTICLE 6 – EVOLUTIONS DU PERIMETRE DE L'ENTENTE

L'article 6 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 – Evolutions du périmètre de l'entente

6.1. Adhésion de nouveaux membres à l'entente

Le périmètre de l'entente peut être étendu à d'autres groupements intercommunaux ou des collectivités territoriales disposant de la compétence impliquant le « tri des collectes sélectives » issues des déchets ménagers ou assimilés.

En ce cas, les Partenaires s'engagent à évoquer en préalable, dans les conférences, cette ou ces nouvelles adhésions à l'entente intercommunale.

Le nouveau partenaire devra approuver la convention cadre et constitutive d'entente modifiée par ses avenants successifs. L'adhésion du nouveau partenaire sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacun des partenaires et prendra effet à compter de la dernière délibération approuvant cette adhésion.

En cas d'adhésion d'un nouveau partenaire à l'entente intercommunale aboutissant à une augmentation de la population totale DGF des partenaires de l'entente, les coûts d'investissement seront répartis :

- *Entre les seuls partenaires de l'entente jusqu'à la date d'effet de l'adhésion du nouveau partenaire ;*
- *Entre l'ensemble des partenaires à compter de l'adhésion effective du nouveau partenaire et, s'agissant de ce dernier, au prorata du nombre de jours d'adhésion pour la première année d'adhésion.*

*Les coûts de fonctionnement seront facturés au nouveau partenaire sur la base de ses quantités de déchets apportés au centre de tri conformément à **l'article 3.3** de la Convention, à compter de la date d'effet de son adhésion.*

6.2. Retrait de l'entente intercommunale

Le retrait d'un membre de l'entente intercommunale est constaté par une décision notifiée par lettre RAR à la personne morale en assurant la présidence et sous réserve du respect d'un préavis d'un an. La décision précisera la date à laquelle le retrait prendra effet (cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis précité).

Les Parties s'engagent à supporter les conséquences financières résultant de leur retrait de l'entente intercommunale créée.

A cet égard, et sauf meilleur accord entre les Partenaires de l'entente, la Partie sollicitant son retrait, ou toute personne juridique qui lui serait substituée, s'engage à prendre ou à conserver à sa charge la part des conséquences financières lui incombant et comportant :

- *La part de la valeur nette comptable des investissements réalisés non amortis définis à **l'article 3.3.1** pour la réalisation des objectifs de l'Entente ;*

La part des conséquences financières incombant à la Partie sollicitant son retrait est déterminée à due proportion de la population DGF de son territoire (dernière valeur publiée à la date d'effet du retrait) et ce, par rapport à la totalité de la population DGF du territoire des membres de l'entente.

- *La part des autres conséquences financières résultant de son retrait et par voie de conséquence de la*

diminution des quantités triées par le centre de tri, de sorte à ce que les autres Partenaires de l'Entente ne subissent aucun surcoût, ou charges en plus, ou recettes en moins, induits par le retrait.

Les conséquences financières sur les coûts et les recettes de fonctionnement seront évaluées sur la base :

- des coûts de fonctionnement par tonne pour le tri des collectes sélectives calculés pour l'année précédent la demande de retrait de l'entente, tel que prévu au 3.3.2,*
- des quantités de collectes sélectives prévisionnelles devant être apportées annuellement par le partenaire demandant son retrait,*
- de la diminution des recettes afférentes à ces tonnages manquants,*
- de la diminution des charges variables afférentes à ces tonnages manquants,*
- de la durée restante entre la date de prise d'effet du retrait de l'entente et l'échéance de la convention d'entente.*

Les autres Partenaires de l'Entente ne sauraient assumer une augmentation des tarifs et/ ou des prix payés dans le cadre de l'exploitation du centre de tri du fait du retrait d'un Partenaire.

A défaut d'accord entre les Parties demandant le retrait et les autres partenaires de l'entente, sur le montant des conséquences financières incombant au membre sollicitant son retrait, la Partie la plus diligente saisira la juridiction compétente aux fins de désignation d'un expert judiciaire ; celui-ci déterminera les conséquences financières de ce retrait en application des principes définis au présent article. Les frais d'expertise seront pris en charge par le Partenaire de l'entente sollicitant son retrait, sauf meilleur accord entre les Parties.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant, sont inchangées et demeurent applicables.

Fait en six exemplaires originaux, à Chambéry, le

Pour Savoie Déchets,
Mme Marie Bénévise
Président(e)

Pour SYCLUM
M. Frédéric GONZALEZ
Président(e)

Pour le SIBRECSA,
Mme Patricia BELLINI
Président(e)

**Pour la Communauté de Communes
Bugey Sud**
Mme Pauline GODET
Président(e)

Pour le SITOM Nord Isère,
M. Jean-Pierre GIRARD
Président(e)

Pour le SILA
M. Pierre BRUYERE
Président(e)

ANNEXE 1bis – Actualisation du montant prévisionnel des coûts d'investissement

Le montant prévisionnel des coûts d'investissement afférents à la construction du nouveau centre de tri est actualisé à la somme de 34 567 000 € HT (*au lieu de 31 000 000 € HT en 2022, à la date des premières signatures de la convention cadre et constitutive d'entente*).

Cette augmentation du montant prévisionnel est liée à l'évolution des éléments suivants :

- Révisions prévues par le marché de conception/réalisation (estimées au 1^{er} janvier 2026),
- Evolutions et aléas ayant nécessité la modification par avenant du marché de conception/réalisation,
- Prestations complémentaires au marché de conception/réalisation et nécessaires au fonctionnement du centre de tri (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réception du centre de tri, raccordement électrique avec l'UVETD, analyses des eaux durant le chantier...),
- Déduction du coût des locaux sociaux dédiés aux activités de Savoie Déchets,
- Déduction des subventions obtenues.

Le calcul détaillé du montant prévisionnel actualisé est présenté dans le tableau ci-après :

Situation actualisée 2026 (estimation)	Montant avec avenants
Total général projet (prix 2023)	37 200 000 €
Centrale photovoltaïque	600 000 €
Révisions de prix et aléas	900 000 €
Montant total projet (prix révisés 2026)	38 700 000 €
Subventions	-2 500 000 €
Décote bâtiment supports	-1 633 000 €
Montant net total projet (partenaires)	34 567 000 €

Figure 1 : Décomposition du montant du projet

Sont ainsi déduits du montant des coûts d'investissement répartis entre les partenaires :

- Le montant des travaux (1 630 000 € HT) pour la réalisation des locaux des services supports propres aux autres activités (hors centre de tri) de Savoie Déchets (valorisation énergétique, compostage...).
- Le montant des subventions escomptées (2 500 000 €), soit :
 - ADEME : 1,1 M€
 - CITEO : 0,9 M€
 - Agence de l'eau : 500 k€

En cas de différence entre les montants de subvention obtenus et les montants prévisionnels précités, le montant du coût des investissements répartis entre les partenaires sera déterminé après déduction des montants à l'euro/l'euro des subventions effectivement allouées.

Part du marché de conception-réalisation correspondant au bâtiment administratif du nouveau centre de tri :

Bâtiment administratif CDT

Montant du marché correspondant au bâtiment administratif **3 630 000 €**

Base tonnages (2030) 38 000 t.

Durée amortissement 25 ans

Part filière tri dans budget SD 30%

Etages	Destination	Montant	Part adhérents	Part partenaires
RDC + étage 1	Exploitation tri	1 815 000 €	100%	100%
Etages 2 et 3	Services supports	1 815 000 €	20%	10%
Ensemble bâtiment administratif		3 630 000 €		

Etages	Pop. DGF (2024)	Part (%)	Exploitation tri	Supports	Ens. bâtiment
Savoie Déchets	552 513 hab.	66,7%	1 210 325 €	1 633 597 €	2 843 922 €
SYCLUM	161 154 hab.	19,5%	353 021 €	105 906 €	458 927 €
SIBRECSA	60 614 hab.	7,3%	132 780 €	39 834 €	172 614 €
CC Bugey Sud	37 318 hab.	4,5%	81 748 €	24 524 €	106 273 €
CC Sources Lac d'Annecy / SILA	16 948 hab.	2,0%	37 126 €	11 138 €	48 264 €
Partenaires	276 034 hab.	33,3%	604 675 €	181 403 €	786 078 €
Total général	828 547 hab.	100,0%	1 815 000 €	1 815 000 €	3 630 000 €

ANNEXE 2 – Tableau prévisionnel des coûts annuels d'investissement sur la durée de leur amortissement (10 ans ou 25 ans)

Estimation des échéances annuelles en fonction des taux d'intérêts moyens constatés au 15/05/2025

Montant global estimé de l'amortissement des investissements du projet (avec déduction subventions et décote bâtiment administratif supports)

Année	Durée	Montant net estimé (part partenaires)	Échéances annuelles										
			2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036 à 2050
Process	10 ans	17 558 000 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	1 994 300 €	- €
Bâtiment	25 ans	17 009 000 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €	1 006 320 €
Total		34 567 000 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	3 000 620 €	1 006 320 €

Détail des emprunts contractés au 12/05/2025

Objet	Poste	Montant	Année prêt	Durée	Type	Conditions ou marge	Valeur index au 12/05/25	TEG global au 12/05/25	Etablissement
Echéances 2023 marché	Etudes et bâtiments	3 000 000 €	2023	15 ans	LIVRET A	0,50%	2,40%	2,90%	Caisse d'Epargne
Echéances 2024 marché	VRD & bâtiments	4 000 000 €	2024	25 ans	LIVRET A	0,40%	2,40%	2,80%	CDC
Echéances 2024 marché	VRD & bâtiments	2 000 000 €	2024	25 ans	Fixe	3,43%		3,43%	AFL
Echéances 2024 marché	VRD & bâtiments	2 000 000 €	2024	25 ans	EUR3M	0,88%	2,12%	3,00%	AFL
Echéances 2024 marché	Process	3 000 000 €	2024	10 ans	Fixe	3,06%		3,06%	Caisse d'Epargne
Echéances 2024 marché	Process	3 000 000 €	2024	10 ans	EUR3M	0,94%	2,12%	3,06%	AFL
Echéances 2025 marché	Bâtiments	2 000 000 €	2025	25 ans	Fixe phasé	3,05%		3,05%	SG
Echéances 2025 marché	Bâtiments	2 000 000 €	2025	25 ans	EUR3M	0,94%	2,12%	3,06%	SG
Echéances 2025 marché	Bâtiments	2 500 000 €	2025	25 ans	LIVRET A	0,40%	2,40%	2,80%	CDC
Emprunts contractés au 12/05/2025		23 500 000 €							

Au 15/05/2025, le taux moyen pondéré des emprunts contractés pour le projet s'établit à :

- 2,97% pour les bâtiments et VRD
- 3,13% pour le process

ANNEXE 3 – Compte d'exploitation prévisionnel

Charges de personnel insertion	1 700 K€	1 734 K€	1 769 K€	1 804 K€	1 849 K€	1 895 K€	1 943 K€	1 991 K€	2 041 K€	2 092 K€	2 144 K€
Sous-total charges de personnel	3 950 K€	4 029 K€	4 110 K€	4 192 K€	4 273 K€	4 355 K€	4 440 K€	4 526 K€	4 613 K€	4 703 K€	4 794 K€
Fournitures et petit matériel	280 K€	320 K€	326 K€	333 K€	340 K€	346 K€	353 K€	360 K€	368 K€	375 K€	382 K€
Maintenance matériel roulant	60 K€	63 K€	66 K€	69 K€	71 K€	72 K€	74 K€	75 K€	77 K€	78 K€	80 K€
Contrats de maintenance process	700 K€	725 K€	750 K€	776 K€	796 K€	815 K€	836 K€	857 K€	878 K€	900 K€	923 K€
Gardiennage	95 K€	97 K€	100 K€	102 K€	105 K€	107 K€	110 K€	113 K€	116 K€	119 K€	122 K€
Location d'engins	375 K€	383 K€	390 K€	398 K€	404 K€	410 K€	416 K€	422 K€	429 K€	435 K€	442 K€
Autres locations	25 K€	25 K€	26 K€	26 K€	27 K€	27 K€	27 K€	28 K€	28 K€	29 K€	29 K€
Autres contrats	100 K€	102 K€	104 K€	106 K€	108 K€	110 K€	113 K€	115 K€	117 K€	120 K€	122 K€
Réseau chaleur urbain	50 K€	51 K€	52 K€	53 K€	54 K€	55 K€	56 K€	57 K€	59 K€	60 K€	61 K€
Contrôles techniques	50 K€	51 K€	52 K€	52 K€	53 K€	54 K€	55 K€	55 K€	56 K€	57 K€	58 K€
Assurances	250 K€	263 K€	276 K€	289 K€	298 K€	307 K€	316 K€	326 K€	336 K€	346 K€	356 K€
Communication	10 K€	10 K€	10 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	12 K€	12 K€	12 K€
Formation	40 K€	40 K€	41 K€	41 K€	42 K€	42 K€	42 K€	43 K€	43 K€	44 K€	44 K€
Etudes	15 K€	15 K€	15 K€	15 K€	16 K€	16 K€	16 K€	16 K€	16 K€	16 K€	17 K€
Autres charges fixes	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€	20 K€
Entretien et renouvel ^l process hors GER	0 K€	0 K€	0 K€	50 K€	75 K€	100 K€	125 K€	150 K€	175 K€	200 K€	225 K€
Sous-total charges fixes d'exploitation	2 070 K€	2 165 K€	2 228 K€	2 343 K€	2 418 K€	2 494 K€	2 571 K€	2 649 K€	2 729 K€	2 810 K€	2 892 K€
Eau	6 K€	6 K€	6 K€	6 K€	6 K€	6 K€	7 K€	7 K€	7 K€	7 K€	7 K€
Electricité	150 K€	105 K€	107 K€	109 K€	111 K€	114 K€	116 K€	118 K€	121 K€	123 K€	125 K€
Carburant	40 K€	20 K€	20 K€	21 K€	21 K€	22 K€	22 K€	23 K€	23 K€	23 K€	24 K€
Autres fluides	10 K€	10 K€	10 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	12 K€	12 K€	12 K€
Frais de transport	5 K€	5 K€	5 K€	5 K€	5 K€	6 K€	6 K€	6 K€	6 K€	6 K€	6 K€
Personnel intérim	25 K€	26 K€	27 K€	28 K€	28 K€	29 K€	29 K€	30 K€	31 K€	31 K€	32 K€
Gestion refus (dont rotation)	10 K€	10 K€	10 K€	10 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	11 K€	12 K€
Autres charges variables	15 K€	15 K€	16 K€	16 K€	16 K€	17 K€	17 K€	17 K€	18 K€	18 K€	18 K€
Sous-total charges variables d'exploit°	261 K€	198 K€	202 K€	206 K€	210 K€	214 K€	219 K€	223 K€	227 K€	232 K€	237 K€
Services supports SD	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Total charges d'exploitation	6 281 K€	6 391 K€	6 539 K€	6 741 K€	6 901 K€	7 064 K€	7 229 K€	7 398 K€	7 570 K€	7 745 K€	7 923 K€
Recettes PV	100 K€	102 K€	103 K€	105 K€	106 K€	108 K€	109 K€	111 K€	113 K€	114 K€	116 K€
Coût moyen estimé / tonne	169,3 €	170,0 €	171,6 €	174,6 €	176,5 €	178,4 €	180,2 €	182,2 €	186,4 €	190,8 €	195,2 €

ANNEXE 4 – Apports prévisionnels des déchets des partenaires

Collectivité	Tonnages		
	2024	Estimation 2026	Part (2026)
CA Grand Chambéry	6 498 t.	6 888 t.	18,8%
CA Grand Lac	4 079 t.	4 323 t.	11,8%
CA Arlysère	3 295 t.	3 493 t.	9,5%
SIRTOM Maurienne	2 657 t.	2 816 t.	7,7%
CC Haute Tarentaise	1 416 t.	1 501 t.	4,1%
CC Versants d'Aime	928 t.	984 t.	2,7%
CC Val Vanoise	930 t.	986 t.	2,7%
CC Cœur de Tarentaise	639 t.	677 t.	1,8%
CC Cœur de Chartreuse	507 t.	537 t.	1,5%
CC Cœur de Savoie	490 t.	519 t.	1,4%
CC Vallées d'Aigueblanche	358 t.	379 t.	1,0%
CC Yenne	367 t.	389 t.	1,1%
CC Lac d'Aiguebelette	351 t.	372 t.	1,0%
Total adhérents SD	22 928 t.	23 866 t.	65,0%
SYCLUM	4 840 t.	8 500 t.	23,2%
SIBRECSA	1 340 t.	2 000 t.	5,4%
CC Bugey Sud	1 521 t.	1 613 t.	4,4%
CCSLA / SILA	687 t.	728 t.	2,0%
Total partenaires SD	8 388 t.	12 840 t.	35,0%
Total général entente	31 316 t.	36 706 t.	100,0%

ANNEXE 5 – Gouvernance

* Sous réserve de l'approbation de la modification des statuts de Savoie Déchets afin de mettre en place un conseil d'exploitation élargi doté des compétences ainsi définies. Dans l'attente de cette modification statutaire, les décisions opérationnelles s'inscrivant dans les prévisions et le fonctionnement normal prévus par la Convention et ses avenants, sont prises par Savoie Déchets au titre de l'exploitation en régie du centre de tri.

Domaines soumis à décisions (lorsque la convention d'entente intercommunale et ses avenants n'emportent pas déjà décision des partenaires)	Décision du conseil d'exploitation élargi de Savoie Déchets*	Décision en conférence intercommunale	Ratification par les assemblées délibérantes des partenaires de l'entente
Décisions relatives à l'exploitation en régie du nouveau centre de tri dans le cadre de l'évolution normale ou prévisible des conditions d'exploitation prévisionnelles résultant de la Convention + avenants	X		
Décisions relatives à l'exploitation en régie du nouveau centre de tri hors évolution normale ou prévisible au regard des conditions d'exploitation prévisionnelles résultant de la Convention + avenants		X	X
Approbation du montant des coûts d'investissement (décision annuelle) (art. 3.3.1 de la Convention)	X		
Approbation du montant des coûts d'investissement hors évolution normale ou prévisible selon Convention + avenants (art. 3.3.1 de la Convention)		X	X
Approbation du montant des coûts d'exploitation (décision annuelle) (art. 3.3.2 de la Convention)	X		
Approbation du montant des coûts d'exploitation hors évolution normale ou prévisible selon Convention + avenants (art. 3.3.2 de la Convention)		X	X
Evolution significative (hors évolution normale ou prévisible) des coûts , liée par exemple à : l'évolution de la réglementation applicable au tri des déchets (agrément, normes, prescriptions techniques minimum...), de la fiscalité, des conditions/ obligations d'assurance...		X	X
Modification du taux pour la refacturation des coûts de traitement des refus de tri (art. 3.3.3 de la Convention)		X	X
Conditions d'accès au centre de tri et de gestion administrative (Annexe 6), protocole de sécurité applicable au centre de tri	X		
Répartition des coûts si évolution $\pm 25\%$ des apports prévisionnels des déchets d'un partenaire (art. 4.3 de la Convention)		X	X
Montant des coûts refacturés aux tiers (apports de déchets par des tiers) sauf	X		

augmentation significative des coûts (art. 4.3 de la Convention)			
Evolution du périmètre de l'entente : nouveau partenaire (art. 6.1 de la Convention)		x	x
Conséquences financières du retrait d'un partenaire (art. 6.2 de la Convention)		x	x
Modification de la Convention et/ ou de ses avenants		x	x

ANNEXE 6 – Conditions d'accès au centre de tri et de gestion administrative